Informations de base

1995/2327(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Fonds de cohésion: mesures d'information et de publicité **Subject** 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Politique régionale	SORNOSA MARTÍNEZ María (GUE/NGL)	27/02/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENER Recherche, développement technologique et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/12/1995	Publication du document de base non-législatif	N4-0014/1996	Résumé
16/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/04/1996	Vote en commission		Résumé
16/04/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0114/1996	
24/05/1996	Fin de la procédure au Parlement		

10/06/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/2327(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/4/07413

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0114/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0003	16/04/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0295/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0233-0240	24/05/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	N4-0014/1996	18/12/1995	Résumé

Fonds de cohésion: mesures d'information et de publicité

1995/2327(COS) - 24/05/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme María SORNOSA MARTINEZ (GUE/NGL, E) sur le projet établissant les modalités d'application des mesures d'information et de publicité à mettre en oeuvre par les Etats membres et par la Commission concernant les activités menées par le Fonds de cohésion. Jugeant la notion d'information adoptée par la Commission comme insuffisante (dès lors qu'elle se réduit uniquement à de la publicité sur les mesures financières), le rapport estime nécessaire de garantir aux autorités régionales et locales une information préalable générale sur le Fonds de cohésion et les conditions d'accès aux aides. Le PE juge essentiel que les mesures d'information servent à faciliter la participation des citoyens, à travers les administrations régionales et locales, et des interloculteurs sociaux. A cet égard, il considère que l'objectif qui vise à sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles sur les possibilités qu'offre une action déterminée est insuffisamment pris en compte dans les mesures proposées par la Commission. La résolution insiste sur la nécessité de mieux utiliser les comités de suivi pour transmettre les informations et, en ce qui concerne l'environnement, invite la Commission à veiller à ce que la directive 90/313/CEE sur la liberté d'accès à l'information soit mise en oeuvre au moment de l'exécution des aides à la charge du Fonds de cohésion. Enfin, le PE demande aux autorités compétentes des Etats membres de faire en sorte que, lors de l'élaboration des projets, le budget comprenne un poste spécifique pour le financement des actions d'information et de publicité projetées.

Fonds de cohésion: mesures d'information et de publicité

1995/2327(COS) - 18/12/1995 - Document de base non législatif

OBJECTIF : faire en sorte que les Etats membres responsables de la mise en oeuvre d'une action bénéficiant d'un concours financier du Fonds veillent à ce que celle-ci fasse l'objet d'une publicité adéquate afin de sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par la CE et les bénéficiaires potentiels et organisations professionnelles aux possibilités offertes par l'action. CONTENU : le projet de décision de la Commission établit les modalités

d'information et de publicité applicables activités du Fonds de cohésion. Les autorités nationales, régionales ou locales chargées de l'exécution des projets du Fonds de cohésion assument la responsabilité de toutes les mesures de publicité à prendre sur place et sur l'intégralité du territoire de l'Etat membre dans lequel le projet est exécuté. La publicité est assurée avec la coopération des services de la Commission, qui sont informés des mesures prises à cet effet. Les mesures d'information et de publicité sont prises en temps opportun, dès que l'intervention du Fonds de cohésion a été décidée. La Commission se réserve le droit d'engager une procédure au titre de l'art.H du règlement 94/1164/CE (réduction, suspension ou suppression du concours) si un Etat membre manque à ses obligations.